

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité



REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT (PLACE DE L'HOTEL DE VILLE)

Arrêté n° 105 /2024

Le Maire de Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

Vu la demande en date du 12/03/2024 présentée par la Ville de Pontoise,

Considérant l'organisation des élections Européennes, place de l'Hôtel de Ville à Pontoise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le dimanche 9 juin 2024 de 19h jusqu'à la fin du scrutin, le stationnement des véhicules sera interdit sur les 4 rangées du parking face au n° 1 et 3 place de l'Hôtel de Ville à Pontoise.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation nécessaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés **par la Ville de Pontoise**.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le

13 MARS 2024

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le 13 MARS 2024
Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Daphné SAKAYAN

Directrice des Services Techniques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

